

caractères de nouveauté qui permettent de le considérer comme un modèle de fabrique nouveau protégé par la loi de 1886; qu'en effet la monture à vingt-six brins revendiquée par Beer, n'est autre que la monture ordinaire, que le nombre des brins importe peu; que la garniture de plumes ne saurait davantage être considérée comme nouvelle, cette garniture ayant été dès longtemps employée dans ce genre d'industrie; que le nœud de ruban sur le panache, qui n'est d'ailleurs qu'un accessoire insignifiant, a été également employé comme ornement d'éventail sous forme de cocarde ou de rosette à des époques bien antérieures au dépôt fait par Beer; que la demande de Beer n'est donc pas justifiée;

“Renvoie la veuve Ettlinger et Emile Ettlinger des fins de la plainte sans dépens; condamne Beer aux dépens, lesquels ont été par lui avancés.”

Mais sur l'appel de Beer, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Me. Desjardins pour M. Beer et Me. Allard pour M. Ettlinger, rendit l'arrêt infirmatif que nous reproduisons :

#### LA COUR,

Considérant que, s'il est exact de dire que le genre de monture employé par Beer pour la fabrication du modèle d'éventail, dont il revendique la propriété dans les termes de la loi de 1806, a été usité antérieurement à son dépôt, qu'antérieurement à cette date également, on avait employé les plumes plates pour la garniture des éventails et on les avait ornés de nœuds de rubans appliqués sur le panache, il est constant pour la Cour que, par la réunion de ces trois éléments, jusque-là employés séparément, et par la disposition spéciale qu'il a su donner à leur ensemble, Beer a créé un objet qui a son caractère et son aspect propres et qui est de nature à constituer un modèle de fabrique susceptible d'être protégé par la loi du 18 mars 1806;

Considérant qu'à la date du 25 mai 1886, Beer a régulièrement déposé un modèle d'éventail au conseil des prud'hommes de Paris; que la veuve Ettlinger et Ettlinger ont, depuis cette époque, fabriqué, vendu, et mis en vente, au mépris des droits de Beer, des éventails

absolument semblables à ceux dont Beer avait déposé le modèle; qu'ils ont ainsi commis le délit prévu par l'art. 15 de la loi précitée du 18 mars 1806 et par l'art. 425 C. pén. et punis par l'art. 427 du même Code;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel; décharge Beer des condamnations prononcées contre lui;

Déclare Ettlinger et veuve Ettlinger mal fondés dans leur demande reconventionnelle;

Condamne la veuve Ettlinger et Ettlinger, chacun et solidairement, à 500 fr. d'amende;

Ordonne la confiscation des objets contre-faits et leur remise à Beer, conformément à l'art. 419 C. pén.;

Et pour le surplus du préjudice causé,

Attendu que la Cour n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour en évaluer le montant;

Condamne la veuve Ettlinger et Ettlinger, solidairement, à payer à Beer des dommages-intérêts à fixer par état, les condamne néanmoins quant à présent à payer sous la même solidarité, à Beer une somme de 1,500 fr. à titre de provision sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus;

Rejette le surplus des conclusions de Beer; condamne la veuve Ettlinger et Ettlinger solidairement aux dépens de première instance et d'appel.

#### RECENT UNITED STATES DECISIONS.

##### *Master and Servant—Negligence—Extraordinary Accident—Explosion of Benzine in Paint.*

A workman was ordered by his employer to paint the inside of a water-tank twelve feet deep. He entered the tank with a lamp and began work. Soon after an explosion occurred in the tank, resulting in the death of the workman. It appeared that the paint used contained a large quantity of benzine; that it was a well-known brand, and had been in use many years; that the employer had used it for ten years, purchasing it in large quantities direct from the factory ready for use. *Held*, that the accident was outside of the range of ordinary experience, and was not due to negligence for which the employer could be held liable. It is not easy to see